

Ordonnance n. 8.856 du 07/10/2021 relative à l'octroi de l'allocation de fin d'année aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune

(Journal de Monaco du 15 octobre 2021).

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 20 et 22 ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la force publique, modifiée, et notamment son article 25 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.299 du 28 avril 2004 fixant les modalités d'application de l'exercice des fonctions à temps partiel des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Article 1er .- L'allocation de fin d'année est servie :

- aux fonctionnaires de l'État et de la Commune, ayant ou non la qualité d'allocataire au titre des allocations familiales versées par le Service des Prestations Médicales de l'État en application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018, modifiée, susvisée, en activité ou placés en position de détachement dans un établissement public au 31 décembre de l'année en cours ;

- aux agents et autres personnels de l'État et de la Commune, ayant ou non la qualité d'allocataire au titre des allocations familiales versées par le Service des Prestations Médicales de l'État et justifiant d'au moins trois mois de service continu du 1er octobre au 31 décembre de l'année en cours ;

- aux fonctionnaires de l'État et de la Commune retraités, relevant du Service des Prestations Médicales de l'État et ayant ou non la qualité d'allocataire au titre des allocations familiales.

Article 2 .- L'allocation de fin d'année pour enfant à charge peut être versée en tout ou partie à la dame fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune dont l'époux ou la personne vivant maritalement avec elle ou son partenaire d'un contrat de vie commune a le statut de chef de foyer et relève de l'une des Caisses Sociales de Monaco ou d'un régime de sécurité sociale étranger.

Dès le règlement de l'allocation similaire ou à l'issue de son non versement par les Caisses Sociales de Monaco ou par le régime de sécurité sociale étranger compétent, la dame fonctionnaire ou agent de l'État ou de la Commune doit faire la demande, pour l'étude de son droit à l'allocation de fin d'année pour enfant à charge, auprès du Service des Prestations Médicales de l'État par l'intermédiaire du formulaire adapté et lui fournir selon la situation du foyer :

- l'attestation de non droit à ladite allocation faisant mention du motif d'exclusion et établie par lesdites Caisses ou par le régime de sécurité sociale étranger compétent ;

- ou le justificatif du montant de l'allocation servie à l'autre membre de son couple par les Caisses ou le régime susmentionnés.

Le cas échéant, la somme octroyée par le Service des Prestations Médicales de l'État au titre de l'allocation